

Association Française des Internes et Assistants de Pathologie (Afiap)

Siège social :
Comité de l'Internat
17 rue du Fer à Moulin
75005 Paris

STATUTS

Article 1 : Nom et objet

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et les décret du 16 août 1901 ayant pour titre : «Association Française des Internes et Assistants de Pathologie (Afiap)»

Cette association a pour objet de créer un espace d'échange entre ses membres, internes et assistants en anatomie et cytologie pathologiques de France, afin de promouvoir leur formation, leur accomplissement professionnel, ainsi que leur participation à la recherche médicale et scientifique.

Article 2 : Sièges social de l'association

Son siège social est fixé à Paris. L'adresse précise est fixée sur décision du Conseil d'Administration.

Article 3 : Durée de l'association

Sa durée est illimitée.

Article 4 : Composition de l'association

L'association se compose de plusieurs catégories de membres :

- des membres de droit : les assistants hospitaliers, les assistants hospitalo-universitaires et les chefs de clinique diplômés du D.E.S. d'anatomie et cytologie pathologiques ; les internes en médecine inscrits au D.E.S. d'anatomie et cytologie pathologiques ; les internes et assistants en anatomie et cytologie pathologiques du service de santé des armées ; les internes non inscrits en D.E.S. déclarant se destiner à l'anatomie et cytologie pathologiques
- des membres sympathisants, membres d'honneur et membres bienfaiteurs ; leur qualité peut être fixée par le règlement intérieur.

Article 5 : Modalités d'adhésion

La qualité de membre est acquise par la demande d'adhésion, le paiement de la cotisation et l'agrément par le Bureau, qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'adhésion présentées.

Le montant et les modalités de règlement de la cotisation sont fixés annuellement, pour chaque catégorie de membre, sur décision du Conseil d'Administration.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission
- par le décès
- par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été préalablement invité à fournir ses explications.

La radiation d'un membre de droit peut être accompagnée d'une durée d'interdiction de nouvelle adhésion.

Article 7 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations
- les subventions de l'état, des régions, départements, communes
- les dons manuels, les subventions des sociétés commerciales ou laboratoires pharmaceutiques et toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 8 : Assemblée générale

- L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association, mais seuls les membres de droit y ont le droit de vote.

- L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement.

- Les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire, quinze jours au moins avant la date fixée, par tous les moyens jugés utiles (courrier électronique y compris).

L'ordre du jour est fixé sur les convocations.

- Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité simple des membres de droit présents ou représentés, sous réserve qu'au moins la moitié des membres de droit soient présents ou représentés. En cas de non respect du nombre des membres, une deuxième assemblée générale réunie sur le même ordre du jour est convoquée selon les mêmes modalités et prend ses décisions à la majorité simple des membres de droit présents ou représentés.

- Le vote par procuration, ou par correspondance est autorisé selon les modalités fixées par le Bureau.

- L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle élit un conseil d'administration composé de 4 à 12 membres élus pour deux ans. Les autres modalités de cette élection peuvent être fixées par le règlement intérieur.

Article 9 : Conseil d'administration

- Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, à la demande du président ou de trois de ses membres, sur convocation par les soins du secrétaire, sept jours au moins avant la date fixée, par tous les moyens jugés utiles (courrier électronique y compris).

- Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sous réserve qu'au moins la moitié des membres soient présents ou représentés. En cas de non respect du nombre des membres à deux réunions successives, un nouveau Conseil d'administration est convoqué et prend ses décisions à la majorité simple des membres présents, sous réserve que deux des membres du bureau soient présents.

- Tout membre du Conseil d'administration absent ou non représenté sans excuse à trois réunions successives, espacées chacune de plus de quinze jours, peut être considéré comme démissionnaire sur décision du Bureau.

Article 10 : Bureau

Le Bureau est élu annuellement par le conseil d'administration. Il est composé :

- d'un président,
- d'un secrétaire général,
- d'un trésorier,
- éventuellement d'autres postes supplémentaires décidés par le conseil d'administration avant l'élection.

En cas de partage des voix lors d'un vote, la voix du président est prépondérante.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement sur simple vote, et il est procédé au remplacement définitif lors de l'assemblée générale suivante.

Article 11 : Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par décision du Bureau ou demande de la majorité simple des membres de droit.

Article 12 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration. Il est destiné à fixer les divers points non précisés par les statuts.

Article 13 : Dissolution de l'association

- Toute proposition de dissolution de l'association ne peut être examinée qu'en Assemblée générale extraordinaire.
- La dissolution de l'association est prononcée par les trois quart au moins des membres de droit présents lors de l'Assemblée générale extraordinaire.
- Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif net restant, s'il y a lieu, sera attribué par l'Assemblée générale décidant de la dissolution à une ou plusieurs associations analogues, et ce conformément à la loi.
- En aucun cas, le boni de liquidation ne peut être partagé entre les membres.

Paris, le 19 novembre 2009,

Le Président,

Le Secrétaire général,

Emmanuel WATKIN

Maria PACIENCIA